

CURIS

AU MONT D'OR

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Curis-au-Mont-d'Or réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, après convocation légale et sous la présidence de M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

Membres présents : MME Frédérique BAVIÈRE ; MME Brigitte CHATRON-LEFEBVRE ; MME Martine DUCHENAUX ; MME Bérangère DURAND-MATHIEU ; M. Marc GAUBERT ; M. Pierre GOUVERNEYRE ; M. Philippe GUINET ; MME Selma JACOB ; M. Michel JAENGER ; M. Philippe NICOLAS ; M. Jean-Luc POIRIER

Membres excusés : MME Stéphanie DELEPINE (pouvoir à MME Brigitte CHATRON-LEFEBVRE)

Membres absents : M. Stéphane FERRARELLI

Secrétaire de séance : Jean-Luc POIRIER

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Date de convocation : 04/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2025

OBJET : ATTRIBUTION LOCAUX PARAMEDICAUX ET TARIFS DE LOCATION

Monsieur le Maire informe les élus que les locaux paramédicaux seront attribués à :

- Coralie VENTURIN, 114 impasse de l'Orée des Monts d'Or à Curis : masseuse
- Juliette CLEMENT, 143 rue René TACHON à Curis : kinésithérapeute
- Elisa MENTREL, 95 rue du Stade à MONTREVEL-EN-BRESSE : ostéopathe

Les tarifs de location sont :

Loyer : 500 € mensuels

Compteurs individuels électriques et eau pour les locaux

Après délibération et vote, à 11 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable
- **APPROUVE** les tarifs de location comme proposé ci-dessus.

Questions :

Définition du prix : comparaison avec location magasin de vélos, exemples de tarifs sur Lyon à surface équivalente.

Le but n'est pas de faire de l'argent, mais plutôt d'attirer des professions. Les locaux pourront être partagés avec d'autres collègues après demande et accord de la commune (bail).

Date d'effet début avril (remise des clés fin février).

La commune fournit paille et meuble sous paille dans chaque local paramédical.

OBJET : « DEHSERBAGE » COLLECTION BIBLIOTHEQUES

Contexte de la délibération

Les médiathèques communales doivent régulièrement renouveler leurs collections afin d'en garantir la qualité, l'actualité et l'adéquation aux attentes du public. Cette démarche de désherbage, essentielle à une politique documentaire dynamique, permet d'écarter les ouvrages endommagés, obsolètes ou peu consultés, tout en veillant à leur réemploi ou à leur élimination dans le respect des dispositions légales.

L'intégration prochaine du catalogue communal au sein d'un système informatique mutualisé avec le réseau Val de Saône nécessite une attention particulière afin de :

- garantir la qualité des données partagées, en évitant la propagation d'informations obsolètes (ouvrages épuisés, références périmées) ;
- faciliter la recherche des usagers en offrant un catalogue actualisé et cohérent ;
- optimiser les coûts techniques (maintenance logicielle, temps de catalogage).

La présente délibération vise à encadrer cette pratique, en précisant les modalités de retrait des documents et leur destination, conformément à la législation.

Considérant la nécessité de moderniser les fonds des médiathèques de la commune afin de garantir leur attractivité et leur adéquation aux besoins des usagers ;

Considérant que les collections des services de lecture publique doivent faire l'objet d'un renouvellement régulier pour maintenir leur qualité et leur cohérence ;

Considérant que le désherbage constitue une pratique professionnelle indispensable, encadrée par des critères objectifs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (dite "loi Robert"), notamment son article 13 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Autorisation du désherbage

Le Conseil municipal autorise les agents des médiathèques communales à procéder, de manière pérenne et selon un rythme adapté aux besoins, à des opérations de désherbage des collections. Ces opérations s'effectueront selon les critères professionnels suivants :

- État physique du document (dégradé, obsolète) ;
- Nombre d'exemplaires identiques ;
- Ancienneté (documents non empruntés depuis plus de 5 ans ou publiés il y a plus de 15 ans) ;
- Valeur littéraire, scientifique ou patrimoniale ;
- Existence de documents de substitution plus récents ou mieux adaptés.

Article 2 – Modalités de retrait des collections

Les documents retirés feront l'objet des opérations suivantes :

- Radiation de la base bibliographique (mention de la date de sortie) ;
- Effacement de toute marque de propriété communale ;
- Destruction des fiches ou supports annexes.

Article 3 – Devenir des documents dés herbés

Conformément à l'article 13 de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 :

- Les documents en bon état pourront être cédés gratuitement à des associations ou institutions partenaires : établissements scolaires, structures sociales, organismes qui accueillent des dons (*Recyclivre, Ammareal, Emmaüs, etc.*) ;
- Les documents inutilisables seront détruits, avec valorisation par recyclage lorsque possible.

Article 4 - Suivi des opérations

Un état annuel des documents dés herbés sera établi par procès-verbal, mentionnant :

- Le nombre total d'ouvrages retirés des collections ;
- La liste des documents éliminés (auteur, titre, n° d'exemplaire) ;
- Leur destination (cession ou destruction)

Article 5 – Durée de validité

La présente délibération s'applique jusqu'à modification ou abrogation par une nouvelle délibération, sans nécessité de renouvellement annuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de dés herbage, les agents chargés de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
 - Suppression des fiches
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin, conformément à l'article 13 de la loi Robert n° 2021-1717 du 21 décembre 2021.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de dés herbage en fin d'année civile, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de (Monsieur) le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'exemplaire).

OBJET : MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL « GEONET » PAR LA METROPOLE DE LYON »

La commune de Curis-au-Mont-d'Or, par délibération en date du 9 octobre 2007, avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention avec le Grand Lyon. Il convient de renouveler cette convention et de signer l'avenant n° 1 approuvé par le Conseil de la Métropole en date du 29 septembre 2025.

Pour mémoire, le progiciel GEONET permet à la commune de disposer de la base de données du Grand Lyon (plans, réseaux, domanialité,...)

VU la délibération n° CP -2025-4074 de la commission permanente du 14 avril 2025, approuvant la convention cadre et autorisant le Président de la Métropole à la signer,

VU la délibération n° 2025-2947 du Conseil de la Métropole du 29 septembre 2025, approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre et autorisant le Président à la signer,

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre et l'avenant n° 1 à la convention cadre.

OBJET : CONVENTION TRIENNALE « Dispositif de la cantine à 1 euro »

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Pour rappel :

Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020. Depuis le 01 janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est de 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, et considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer la tarification suivante dans notre restaurant scolaire :

Cette tarification est en place tant que l'aide de l'Etat est assurée.

Il convient de renouveler la convention triennale

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de prolonger le dispositif de la cantine à 1euro.
- **DECIDE** de mettre en place une nouvelle tarification sociale à compter du 01 janvier 2026.
- **DEMANDE** l'envoi de la présente délibération à Monsieur le Préfet, pour information
- **DE SIGNER** la nouvelle convention triennale.

OBJET : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE RESTAURATION SCOLAIRE

Suite au renouvellement de la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires, Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de rehausser le quotient familial. Les tranches se décomposent ainsi :

RESTAURANT SCOLAIRE

<i>QF CAF</i>	<i>Inférieur à 1000</i>		<i>De 1001 à 1100</i>		<i>Supérieur à 1 101</i>	
	<i>Curis</i>	<i>Hors Curis</i>	<i>Curis</i>	<i>Hors Curis</i>	<i>Curis</i>	<i>Hors Curis</i>
<i>Tarif repas</i>	<i>1.00€</i>	<i>1.00€</i>	<i>4.55€</i>	<i>4.55€</i>	<i>5.85€</i>	<i>7.30€</i>

POUR RAPPEL

TARIFS POUR LES ENFANTS APPORTANT LEUR REPAS

Quotient Familial	Élève de Curis	Élève hors Curis
	1.00 €	1.00 €
	1.00 €	1.00 €
	2.06 €	3.51 €

GARDERIE PERISCOLAIRE/ETUDE

QF CAF	Inférieur à 800		De 801 à 1300		Supérieur à 1 300	
	Curis	Hors Curis	Curis	Hors Curis	Curis	Hors Curis
Tarif horaire	2.36€	2.36€	2.92€	3.30€	3.46€	4.25€

Les tarifs seront appliqués à compter du 1^{ER} janvier 2026.

Les tarifications proposées ci-après sont soumises au Conseil pour délibération et vote.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable
- **APPROUVE** les nouveaux quotients familiaux.

Question :

Rétroactivité : il n'y aura pas de rétroactivité. Les quotients et les tarifs seront bien appliqués à compter du 1^{er} janvier 2026.

OBJET : TARIFS DE LA SALLE D'ANIMATION RURALE AU 01.01.2026

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les tarifs de location de la salle d'animation rurale du Vallon n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 2021, et propose de réviser ces derniers.

Il est proposé d'appliquer les tarifs ci-après à compter du 1^{er} janvier 2026, à savoir :

Salle d'Animation Rurale	2021	2026
Salle n° 1 uniquement prêtée aux associations	0 €	0 €
1 petite (salle n°2 – cuisine et bar)	170.00 €	supprimé
2 petites salles (salles n° 2 et n° 2 bis – cuisine et bar)	320.00 €	360.00 €
Jour supplémentaire (salles n° 2 et n° 2 bis)	85.00 €	100.00 €
Salle n° 3 (sans cuisine)	220.00 €	280.00 €
Location pour séminaires, réunions ou activités professionnelles (aucune activité commerciale avec vente de marchandises) par jour, salles n° 2 et n° 2 bis – cuisine et bar		500 €

Après délibération et vote à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'application des prix de location de la salle d'animation rurale du Vallon ; les tarifs sont appliqués pour les demandes déposées à compter du 01.01.2026 comme précisé ci-dessus.

Questions :

Le tarif pour les demandes de réunions, séminaires ou activités professionnelles ne s'ajoute pas aux autres tarifs. Cette grille est toujours applicable aux habitants de la commune, sauf pour les séminaires, réunions ou activités professionnelles. Il y a peu de demandes pour cette dernière proposition.

OBJET : ADHESION A LA OU LES CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PORTEES PAR LE CDG69

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé de M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire et sur sa proposition,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025.015 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 novembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire (ou le Président) à la signer ainsi que tout document afférent.
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :
- pour le risque « santé » :
*et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance **Mutuelle Nationale Territoriale.***
- et*
- pour le risque « prévoyance » :
*et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance **COLLECTEAM***

Les garanties prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2026.**

- **DECIDE** de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
- Pour le risque « santé » :
 - d'un montant forfaitaire par agent de : quinze euros (15€)
 - aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».
- Pour le risque « prévoyance » :
 - d'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : sept euros (7 €)
 - aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».
- **APPROUVE** le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05% pour le régime de base prévoyance ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre ;
- **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de deux cent euros (200 €) relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 12 agents ;

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

OBJET : RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Vu le décret n°2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La *commune de Curis-au-Mont-d'Or* peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal (*ou autre*). Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure à compter du 27 novembre 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
PERISCOLAIRE	1	CP JEPS – Mention animateur d'activités et de vie quotidienne	1 AN

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitres 011 et 012, article(s) 618 et 6417
- **AUTORISE** *Monsieur le Maire* à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

Question :

Le coût : environ 1670 € par an. Prise en charge plus importante lorsque reconnaissance RQTH

OBJET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

L'article L.1612-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

VU l'exposé de M. le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de prévoir les ouvertures de crédits ci-après :

Chapitre 20, Immobilisations incorporelles	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
203, Frais d'études, recherche, développement	12 000.00 €	3 000.00 €
Opération 064, Achat terrain	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2111, Terrains nus	10 000.00 €	2 500.00 €

Opération 091, Mairie	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2131, Bâtiments publics	65 086.86 €	16 271.72 €
Opération 093, Pôle paramédical	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2138, Autres constructions	1 037 706.60 €	259 426.65 €
Opération 098, Ateliers communaux	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2188, Autres immobilisations corporelles	25 000.00 €	6 250.00 €
Opération 104, École	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2131, Bâtiments publics	13 545.82 €	3 386.46 €
2183, Matériel informatique	15 000.00 €	3 750.00 €
Opération 105, Aménagements Espace public et Voirie communale	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
212, Agencements et aménagements de terrains	22 500.00 €	5 625.00 €
2188, Autres immobilisations corporelles	17 376.00 €	4 344.00 €
Opération 107, Église	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2131, Bâtiments publics	6 420.00 €	1 605.00 €
Opération 128, Cimetière	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
2116, Cimetière	5 450.00 €	1 362.50 €

Arès délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **ADOPTE** les dispositions ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2026.

Question :

Délibération récurrente permet d'engager des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement de l'année N – 1, avant le vote du budget primitif 2026 (vote avant fin avril pour mémoire).

Fin de la séance à 19h50